

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Richelieu

Enquête publique sur la
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES OUEST
EN VUE DE LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE SON
ÉTABLISSEMENT SITUÉ À RICHELIEU

Août 2023 – novembre 2023

Références juridiques :

- Code de l'environnement : titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ; titre II du livre 1er (information et participation des citoyens) ; titre VIII du livre 1^{er}, notamment articles R.181-46 (procédures administratives),
- Décision n° E22000138/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 24 août 2023,
- Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 31 août 2023, prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la modification d'installations.

Période d'enquête :

- du lundi 9 octobre 2023 à 8 h 30 au mardi 24 octobre 2023 à 12 h 45.

Permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 9 octobre de 8 h 30 à 11 h 30,
- le jeudi 12 octobre de 14 h à 17 h,
- le mardi 24 octobre de 9 h 45 à 12 h 45.

SOMMAIRE

I – Le contexte du projet soumis à l’enquête publique	3
II – Le projet envisagé.....	4
III – Cadre législatif et réglementaire.....	4
IV – Nature et caractéristiques du projet.....	5
1 – Le demandeur	5
2 – Le projet	5
3 – La justification du projet	5
4 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification	5
5 – Les incidences du projet.....	6
V – L’enquête publique	6
VI – Les observations formulées	7
1 – Registre d’enquête en mairie de Richelieu.....	7
2 – Site internet de la préfecture d’Indre-et-Loire	7
3 – Questions du commissaire enquêteur.....	7
VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur	7
1 – Au regard de l’arrêté préfectoral	7
2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l’affichage administratif.....	7
3 – Au regard du dossier d’enquête publique	8
4 – Au regard de l’environnement.....	8
5 – Au regard de la justification du projet et de son intérêt.....	8
6 – Au regard des avis réglementaires	9
7 – Au regard des différents documents contractuels de planification.....	9
8 – Au regard du Mémoire en réponse de la société KIO.....	9

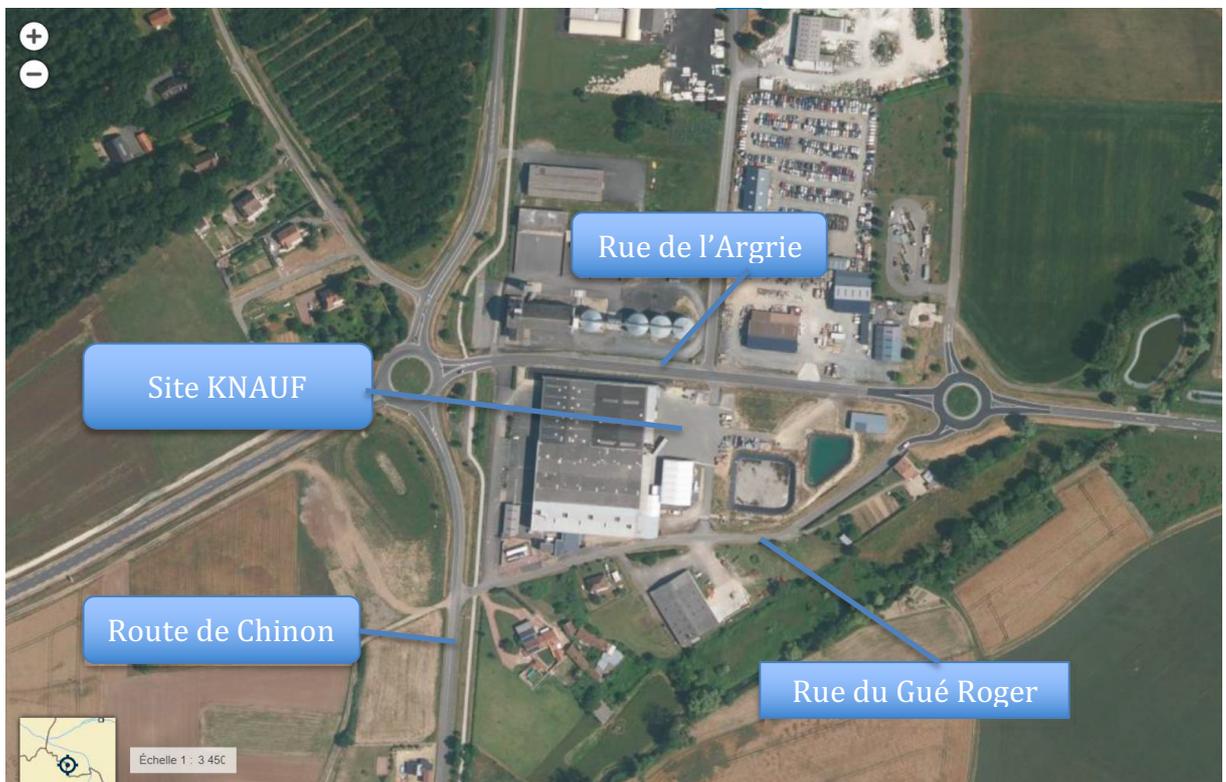
Cette deuxième partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur.

Elle présente mes conclusions motivées et mon avis sur

la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST en vue de la modification des installations de son établissement de RICHELIEU

I – Le contexte du projet soumis à l'enquête publique

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune de RICHELIEU, au 62 route de Chinon, au nord de la partie agglomérée de la commune, dans la zone d'activités de Richelieu-Champigny-sur-Veude, plus précisément dans le quadrant délimité par la route de Chinon (D 749) et la rue de l'Argrie, bordé par la rue du Gué Roger, sur une superficie d'environ 3 hectares. Les communes limitrophes sont Champigny-sur-Veude au nord, Pouant à l'ouest, Braye-sous-Faye au sud et Chaveignes à l'est, toutes en Indre-et-Loire, hormis Pouant dans la Vienne.



Richelieu s'étend sur 509 ha, est à moins de 30 km au sud-ouest de Sainte-Maure et à environ 20 km au sud-est de Chinon, au bord du Mable. Elle se situe aux confins de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou, limitrophe du département de la Vienne. La commune compte environ 1 600 habitants, population en baisse continue depuis 1975 (2 450 habitants).

Au sud-ouest du département d'Indre-et-Loire, avec 39 autres communes, celle de Richelieu fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes Touraine-Val-de-Vienne. Elle compte 26 400 habitants répartis sur 756 km².

II – Le projet envisagé

Les réaménagements envisagés sont tous contenus dans les emprises actuellement occupées par la société KIO. Ils consistent essentiellement en une réorganisation de l'utilisation des locaux entraînant des aménagements spécifiques liées à la sécurité.

Ils sont ainsi détaillés dans le dossier soumis à enquête publique :

- une reconversion de la partie nord de **l'atelier moulage** qui était prévue pour stocker des produits ou matériaux incombustibles et qui deviendra une zone de stockage de produits finis ou semi-finis en polystyrène expansé (PSE) ;
- contrairement au transfert des équipements de broyage et de compactage de PSE prévus dans **l'atelier découpe**, KIO y installera une activité de stockage et de conditionnement de billes PSE en vrac ; les équipements de broyage et de compactage seront maintenus à leurs emplacements initiaux, le broyage sous l'auvent en façade est du bâtiment central produits finis et semi-finis PSE, les compacteurs dans le bâtiment central produits finis et semi-finis PSE ;
- comme indiqué ci-dessus l'activité compactage est maintenue dans le **bâtiment central stockage produits finis et semi-finis PSE**, l'activité moulage blocs qui devait être transférée dans l'atelier découpe est maintenue dans ce bâtiment central. Le maintien du broyeur PSE sous l'auvent en façade est du bâtiment central produits finis et semi-finis PSE a comme conséquence que le stockage PSE prévu à la place de la zone broyeur sera installé en deux zones distinctes localisées le long de la façade est de ce bâtiment central stockage.

III – Cadre législatif et réglementaire

Ce projet concerne des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrées par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1b et 2663-1a, au régime de la déclaration pour les rubriques 2661-2b, 2662-3, 2714-2, au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2791-2, 2910-A2, 2921-1b et 4718-2b de la nomenclature des installations classées.

Ce projet de réorganisation de la production et de création d'une zone de stockage de produits finis en polystyrène expansé **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 1^{ère} du chapitre II du titre II du code de l'environnement. Cette décision a été entérinée par un arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 12 mai 2021.

IV – Nature et caractéristiques du projet

1 – Le demandeur

Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **KNAUF INDUSTRIES OUEST** dont le siège est Zone Industrielle de Pradervelinvras 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, représentée par Sébastien DA SILVA INACIO, directeur général de KNAUF INDUSTRIES FRANCE.

2 – Le projet

Les réaménagements envisagés sont tous contenus dans les emprises actuellement occupées par la société KIO. Ils consistent essentiellement en une réorganisation de l'utilisation des locaux entraînant des aménagements spécifiques liées à la sécurité.

3 – La justification du projet

Les réaménagements envisagés permettent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, complété par un arrêté du 13 octobre 2016 suite au changement de combustible utilisé pour la chaufferie (passage du fuel lourd au GNL¹) et à la création d'un stockage de GNL. Le classement ICPE du site est actuellement défini par ce dernier AP.

4 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification

Le projet se situe à l'écart (de 2 km à près de 14 km) de plusieurs ZNIEFF²: « *Prairies de Bas Chizey* », « *Pelouse du bois de Braslou* », « *Étang d'Asay* », « *Massif de Sérigny* », « *Forêt de Scévilles* » et « *Massif forestier de Chinon* ».

Les plus proches **ZPS**³ sont situées entre 12 et 30 km du projet.

Le projet est compatible avec le **SRADDET**⁴ de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'avec le **SDAGE**⁵ Loire-Bretagne et le **PRPGD**⁶

Il est également compatible avec le **SCoT**⁷ ainsi qu'avec le **PLUi**⁸. Les installations de la société KIO sont en zone UZ, secteur correspondant aux espaces dédiées à l'accueil des activités économiques (artisanales, commerciales ou industrielles). Il s'agit d'une zone déjà occupée par des activités économiques de bureaux, d'artisanat, de commerces, d'entrepôts et d'industries. L'exploitation d'ICPE n'y est pas interdite.

¹ Gaz Naturel Liquéfié

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

³ Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

⁴ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁶ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

⁷ Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Chinonais approuvé le 20 juin 2019.

⁸ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Touraine-Val-de-Vienne approuvé le 27 janvier 2020.

5 – Les incidences du projet

Les incidences du projet sont, pour certaines, inexistantes, pour d'autres limitées puisqu'il n'y a pas de modification des process de fabrication, mais un déplacement de certaines activités au sein du site. En effet les principales modifications s'intègrent dans les parties de bâtiments existantes. Il n'y a pas de nouvelle consommation de sols.

En revanche en matière de nuisances sonores, le niveau d'émergence est non conforme en limite de propriété sud-est (côté rue du Gué Roger). Une nouvelle étude acoustique sera menée afin d'obtenir un nouvel état initial tenant compte de l'impact du déplacement des compresseurs au sein de l'atelier de découpe.

L'étude de dangers (cf. classeur 2, partie B, pages 126 et suivantes) précise que des demandes de dérogations devront être sollicitées par la société KIO par rapport à l'exigence de distance d'isolement minimum de 20 m entre la façade nord de la nouvelle zone de stockage et la limite de propriété, par rapport à l'exigence de prolongement de 0,50 m en saillie de la façade ouest d'un mur séparatif et par rapport à l'exigence de la mise en place d'une protection RIA.

V – L'enquête publique

Par décision n° E23000138/45, en date du 24 août 2023, la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté préfectoral du 31 août 2023. Elle a eu lieu du 9 octobre 2023 à 8 h 30 au 24 octobre 2023 à 12 h 45 dans les locaux de la mairie de RICHELIEU.

Conformément à son article 4c, les avis de mise à l'enquête ont été publiés dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest (édition de l'Indre-et-Loire et édition de la Vienne)* les 23 septembre et 14 octobre 2023 et dans l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche (édition de l'Indre-et-Loire et édition de la Vienne)* les 24 septembre et 15 octobre 2023.

La publicité en a été assurée par affichage dans les communes de Richelieu (en mairie et sur le site du projet), de Chaveignes, Champigny-sur-Veude et Pouant (86) (en mairie).

Le dossier d'enquête m'a été remis par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 30 août 2023 (fichiers numériques), le 19 septembre 2023 (dossier papier). Avant l'ouverture de ma première permanence j'ai coté et paraphé le registre d'enquête.

J'ai procédé à une étude attentive et approfondie du dossier.

Afin de mieux connaître le projet et son contexte, j'ai rencontré Bertrand RUEL et Ludovic GALERNE de la société KIO. J'ai eu des entretiens avec Céline GAUMET (DREAL-CVL).

L'ensemble des documents a été mis à la disposition du public en mairie de RICHELIEU pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Ces documents étaient également accessibles sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes intéressées afin de recueillir leurs observations durant trois permanences le lundi 9 octobre 2023 de 8 h 30 à 11 h 30, le jeudi 12 octobre 2023 de 14 h à 17 h et le mardi 24 octobre 2023 de 9 h 45 à 12 h 45.

Personne n'est venu consulter le dossier d'enquête ; personne n'est venu déposer une observation sur le registre.

A la fin de l'enquête, le 24 octobre 2023 à 12 h 45, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête ainsi que les documents à la disposition du public pour rédiger le présent document.

VI – Les observations formulées

1 – Registre d'enquête en mairie de Richelieu

Aucune observation orale ou écrite, aucun courrier.

2 – Site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire

Aucun message électronique n'a été transmis à l'adresse mail.

3 – Questions du commissaire enquêteur

Dans le cadre de mon *Procès-verbal de synthèse des observations* remis au pétitionnaire le 27 octobre 2023 j'ai interrogé la société KIO sur des résultats de mesures de niveau sonore non satisfaisants, sur des divergences quant au débit de rejet des eaux pluviales et sur diverses demandes de dérogations présentées dans le dossier d'enquête publique.

Le *Mémoire en réponse* à ce Procès-verbal m'est parvenu par messagerie électronique le 10 novembre 2023.

Ces deux documents figurent in extenso en annexes 1 et 2 de mon *Rapport*.

VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après analyse et examen du déroulement de l'enquête, des lois et règlements en vigueur, de la nature du projet, du dossier mis à la disposition du public, du *Mémoire en réponse* au Procès-verbal des observations ainsi que des informations complémentaires obtenues en cours d'enquête, j'émet les conclusions suivantes :

1 – Au regard de l'arrêté préfectoral

- L'enquête relative à la demande présentée par la société KNAUF INDUSTRIE OUEST, en vue d'obtenir une autorisation environnementale liée à la réorganisation de ses activités sur son site de RICHELIEU (Indre-et-Loire) a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023.

2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l'affichage administratif

- Les mesures de publicités collectives mises en œuvre par les annonces légales, en application des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé

ont permis au public d'être convenablement informé de la tenue de l'enquête publique relative à la demande présentée par KIO et de s'exprimer sur la réalisation de ce projet.

- L'accomplissement des formalités d'affichage, en mairies et à proximité du site de projet, dans les communes de RICHELIEU, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES ET POUANT (86), avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ont permis au public d'être convenablement informé du projet.
- La mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Richelieu ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier a également contribué à l'information du public.
- Malgré cette publicité, l'enquête n'a suscité aucune observation de la part du public.

3 – Au regard du dossier d'enquête publique

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est, dans sa composition, conforme au code de l'environnement.
- Ce dossier était volumineux et assez mal structuré ; il était difficilement abordable par le biais d'un résumé non technique qu'il fallait découvrir en annexe 26 du classeur 10.
- Pour une meilleure compréhension, une table des matières générale (éventuellement dans un livret spécifique) de l'ensemble des pièces le composant aurait été justifiée.

4 – Au regard de l'environnement

- Le projet n'est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel de type ZNIEFF⁹, ZPS¹⁰, AP de protection de biotope, réserve naturelle, ENS¹¹. Il évite ainsi les milieux naturels à forts enjeux de conservation.

5 – Au regard de la justification du projet et de son intérêt

- Ce projet consiste en une redistribution des activités exercées, sans apport de nouvelles activités.
- Cette redistribution permet une meilleure exploitation de l'ensemble du site.
- Ce réaménagement se répartit au sein des bâtiments existants, sans extension de la surface actuelle du site hors de ses limites foncières.

⁹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

¹⁰ Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

¹¹ Un Espace Naturel Sensible est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

6 – Au regard des avis réglementaires

Les avis des différents Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire de l'EPCI Touraine- Val-de-Vienne sont favorables au projet.

7 – Au regard des différents documents contractuels de planification

- Le projet est compatible avec le SRADDET¹² de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'avec le SDAGE¹³ Loire-Bretagne
- Il est également compatible avec le SCoT¹⁴ du Pays du Chinonais et le PLU intercommunal de la Communauté de communes Touraine-Val-de-Vienne

8 – Au regard du Mémoire en réponse de la société KIO

- Des réponses à mes observations ont été apportées par KIO. Elles ont donné lieu à mes commentaires. Ces éléments sont contenus dans le Rapport (1^{ère} partie de ce document) auquel il convient de se reporter. Toutefois je m'attarderai sur deux réponses de KIO. La première concerne l'acoustique, la seconde a trait à des demandes de dérogations.
- Le niveau d'émergence de 8 dB(A), supérieur aux 5 dB(A) autorisés, en limite sud-est du site du pétitionnaire, déjà relevé en 2018, a été de nouveau mesuré le 28 mars 2023. L'explication de KIO selon laquelle cette situation n'a jamais fait l'objet de plainte de la part du voisinage ne peut pourtant pas constituer une justification, même si ses installations sont situées en zone d'activités, par essence peu calme. J'ai bien noté qu'afin de remédier à cette situation anormale le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des solutions techniques qu'il décrit dans son Mémoire en réponse. J'estime que ces dispositifs sont de nature à lui permettre de respecter les lois et règlements en matière de bruit.
- Le sujet des dérogations sollicitées a fait l'objet d'un long développement de la part de la société KIO dans son Mémoire en réponse. Il porte sur trois sujets.
 - La façon de contenir, à l'intérieur du site, les effets thermiques pendant deux heures en cas d'incendie : je considère que la présence d'un écran thermique toute hauteur de caractéristiques REI 120¹⁵ permet à KIO de respecter ses obligations d'une distance d'isolement minimum de 20 m. La présence de cet écran peut effectivement être regardée comme une mesure compensatoire équivalente permettant d'aboutir au même résultat en empêchant un *débordement* thermique au-delà des limites de son site, dans la zone de la façade nord de la nouvelle zone de stockage.
 - Cet écran thermique constitué d'un mur REI 120 devrait dépasser de 0,50 m latéralement en saillie de la façade ouest (1) et de 1 m en toiture (2). Le pétitionnaire propose, en remplacement de l'exigence (1), un prolongement de ce mur sur un mètre de part et d'autre le long de la façade ouest. Dans la mesure où l'arrêté relatif aux prescriptions générales (APG) applicables à la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pose un principe

¹² Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

¹³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

¹⁴ Schéma de Cohérence Territorial.

¹⁵ Performance coupe-feu d'un mur porteur pendant 120 minutes

d'équivalence entre ladite exigence (1) et la proposition d'aménagement de KIO, j'estime que cette dérogation n'aggrave pas les risques et, qu'à ce titre, elle devrait être accordée. Quant à l'exigence (2), KIO propose de s'en tenir également à l'APG cité ci-dessus, lequel accepte que pour les installations existantes, à défaut d'un dépassement de 1 m en toiture, il soit mis en place sur la couverture une bande de protection en matériaux classés A1 ou A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre d'un mur séparatif ordinaire. J'estime également que cet aménagement, considéré comme une mesure équivalente, n'augmente pas les risques et qu'ainsi la dérogation demandée devrait être accordée. Au surplus je constate que la simulation réalisée avec le logiciel Flumilog confirme que ces solutions techniques en dérogation à (1) et (2) satisfont aux mêmes exigences.

- Le pétitionnaire propose d'utiliser une installation fixe d'extinction automatique à eau à la place d'un système RIA¹⁶. Ce système automatique, habituellement dénommé *sprinkler*, est équipé de têtes extinctrices se déclenchant en cas de chaleur excessive. Il n'est pas activé par une présence humaine. Le référentiel APSAD¹⁷ juge ces deux installations équivalentes. J'observe que la solution des sprinklers a l'avantage, par rapport aux RIA, d'une meilleure réactivité et de pouvoir être mise en action sans présence de personnel sur place. En conséquence je considère que cette demande de dérogation à l'effet d'utiliser un sprinklage est d'autant plus justifiée qu'elle est plus efficace que les RIA.
- J'estime que globalement les dérogations techniques demandées sont recevables dans la mesure où les solutions compensatoires proposées sont au moins équivalentes, voire meilleures, que celles qui devraient être utilisées.



Sur la base des éléments du dossier présentés à l'enquête publique, des réponses et précisions apportées par le pétitionnaire et des présentes conclusions, j'émet un

avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST en vue de la modification des installations de son établissement situé à RICHELIEU

Fait à Tours, le 17 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,



Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

¹⁶ Robinet d'Incendie Armé

¹⁷ Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages